



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire**ARRETE N° 25/09/266****3.5.3 Autorisation d'occupation du domaine public
PORTANT CREATION DE POINTS D'ARRET**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ; Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,
Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'installation de points d'arrêt pour les véhicules de transport lignes régulières et/ou transport scolaire du réseau LIO HERAULT TRANSPORT,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer les points d'arrêt correspondant sur le territoire de la Commune et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment,

ARRETE**Article 1 :**

Les points d'arrêts réservés aux véhicules de transport de voyageurs du réseau LIO HERAULT TRANSPORT sont instaurés aux emplacements suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse	Coordonnées GPS	Affectation
4 CHEMINS	RD613	43.535506 3.756282	Ligne régulière
4 Chemins	RD613	43.536411 3.757539	Ligne régulière
CAMPANELLES	RD613	43.560153 3.796872	Ligne régulière
Campanelles RD613	RD613	43.556935 3.794104	Ligne régulière
MAS BONNEL RD 613	RD613	43.523885 3.736465	Ligne régulière
Mas Bonnel RD613	RD613	43.523873 3.736166	Ligne régulière
MAS LAUNAC	RD613	43.532142 3.750829	Ligne régulière
Mas Launac	RD613	43.532181 3.750711	Ligne régulière

Oulivedes	RD613	43.547501 3.778156	Ligne régulière
OULIVEDES	RD613	43.547511 3.778202	Ligne régulière
VILLETELLES	RD613	43.551221 3.783339	Ligne régulière
Villetelles	RD613	43.550694 3.782154	Ligne régulière

Article 2 :

HERAULT TRANSPORT est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau pour chaque point d'arrêt susvisé.

Article 3 :

HERAULT TRANSPORT assumera toutes responsabilités relatives à son installation et dégagera la responsabilité de la Commune tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

Article 4 :

La signalisation routière de chaque point d'arrêt, notamment la signalisation horizontale, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que la pose d'abris voyageur sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général de Hérault Transport, Monsieur le Directeur du Pôle Métropolitain Plaine Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Fabrègues, le 22 septembre 2025

Le Maire,



Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publication électronique le 26/09/2025